

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTONEUM

1 Boulevard de Mantes
78410 ELISABETHVILLE

Références : IC-R/0470/23-AC/VM
Code AIOT : 0005101253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement AUTONEUM implanté 5, Chemin de Jonquières 60650 Lachapelle-aux-Pots. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTONEUM
- 5, Chemin de Jonquières 60650 Lachapelle-aux-Pots
- Code AIOT : 0005101253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le domaine d'activité de la société Autonéum France à Lachapelle-aux-Pots est la fabrication de composants pour l'automobile. Les activités qui y sont exercées sont la fabrication d'insonorisant en feuilles à base de bitume qui ont pour effet d'amortir les vibrations de la voiture et d'insonoriser l'habitable.

Les installations exploitées sur le site de Lachapelle-aux-Pots sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993, complété par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclarations GEREPE et rejets aqueux du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/1993, article 22	/	Délai:30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déclarations annuelles sur l'outil GEREP qui permet de connaître les rejets sur l'année de la société sont incohérentes, tant sur les volumes d'eau rejetés que sur la concentration en fer. Il est demandé à l'exploitant sous trente jours de transmettre les éléments permettant de faire la lumière sur ces déclarations et la situation réelle du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1993, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (Rû de la « Crapaudière »), après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • température : inférieure à 30° C ; • couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ; • hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NF-T 90.114) ; • métaux totaux : inférieurs à 15 mg/l ; • DCO : inférieure à 120 mg/l (norme NF-T90101) ; • MES : inférieures à 30 mg/l. • Le débit maximal instantané ne dépassera pas 1 m3/h. • Le débit maximal journalier (sur 24 heures) ne dépassera pas 4 m3 et le débit maximal annuel ne dépassera pas 800 m3.

Constats :

La présente inspection est réalisée suite aux dernières déclarations GEREPP de la société concernant les rejets aqueux du site, et plus précisément les rejets en fer.

Lors des dernières années, la société a déclaré les rejets suivants :

2019 : 805 kg/an de fer

2020 : 5 759 kg/an de fer

2021 : 6 793 kg/an de fer

2022 : 9 548 kg/an de fer

Ces rejets en fer sont très conséquents, et l'exploitant a été interrogé sur ces valeurs déclarées.

L'exploitant a indiqué que les données sont transmises sur GEREPP par le siège de la société, et non le site. La personne rencontrée, responsable HSE du site, indique ne pas comprendre d'où proviennent ces valeurs, et qu'il s'agit sûrement d'une erreur d'unité.

De plus, une seconde incohérence est présente dans les déclarations GEREPP de la société. La société déclare les différentes quantités de polluants rejetés par les eaux du site, mais indique également que le site ne rejette pas d'eau (0 m³ indiqué).

Non-conformité : les déclarations GEREPP de la société sont incohérentes. L'exploitant transmettra à l'inspection sous trente jours les éléments permettant de connaître les volumes de fer rejetés par an, et les concentrations en métaux totaux au regard de la prescription précitée pour les derniers rejets en sortie de site. L'exploitant transmettra également les volumes d'eau rejetés entre 2019 et 2023.

L'exploitant indique par ailleurs que, suite à la mise en place d'un système de groupe froid, l'eau est maintenant recyclée et utilisée en circuit fermé. Cette modification a permis, depuis 2022, de supprimer tout rejet d'eau du site dans le milieu extérieur. Il indique également que des analyses étaient toujours réalisées directement dans le cours d'eau, puisqu'aucune décision de l'administration ne leur avait permis d'arrêter de réaliser ces mesures.

Il a été indiqué à l'exploitant que les mesures des rejets aqueux du site ne sont plus nécessaires, puisque le site n'en rejette plus d'eau. Les déclarations GIDAF peuvent donc être arrêtées sur l'eau, et les prochaines déclarations GEREPP être rédigées en ce sens.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet